

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 11 septembre 2025 -

Délibération n°3.2.11/09/2025

relative à la délégation de compétences aux directeurs et directrices de composante concernant les jurys d'examens

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,

Article unique : Délégation de compétences aux directeurs et directrices de composante concernant les jurys d'examens

Documents fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 31

Quorum : 16

Membres présents : 16

Membres représentés : 3

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 19

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la délégation de compétences aux directeurs et directrices de composante concernant les jurys d'examens, telle que présentée en séance et décrite en annexe.

Chambéry, le 15 septembre 2025

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Briand

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 01 OCT. 2025

Transmise au recteur le : 01 OCT. 2025

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 11 septembre 2025 -

Point n°3 de l'ordre du jour

3. Année universitaire 2025-2026

3.2 Délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de jurys d'examen

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-2 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc du 22 octobre 2013, portant approbation de la délégation de compétence du conseil d'administration aux directeurs de composante en matière de jurys d'examen ;

En application de l'article L.712-2 5° du code de l'éducation, le président de l'université « *nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.* ».

À l'USMB, la composition des jurys d'examen a été déléguée aux directeurs et directrices de composantes par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2013.

Les règles relatives à la composition, ainsi qu'à l'élaboration et la publication des arrêtés de jurys sont modifiées et désormais précisées dans une fiche de procédure actualisée à chaque évolution réglementaire.

► Il est proposé à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) d'approuver que le conseil d'administration délègue les compétences relatives aux jurys d'examen au profit de chaque directeur et directrice de composante de formation.